

*La Directrice de Cabinet  
du Président de la République*

Paris, le 9 décembre 2014

Monsieur,

L'article intitulé « Hollande : une retraite normale ? » paru dans l'hebdomadaire Marianne n°920 comporte plusieurs inexactitudes qui justifient les corrections suivantes de la Présidence de la République.

❶ En sa qualité de membre de la Cour des Comptes, François Hollande bénéficiera d'une pension civile de l'Etat pour laquelle lui-même comme ses employeurs ont cotisé jusqu'en mai 2012.

Lorsqu'il a été élu Président de la République en mai 2012 François Hollande a été, conformément aux règles légales applicables, placé en position de détachement de la Cour des Comptes.

Depuis cette date aucune cotisation de retraite au titre de son appartenance à la fonction publique n'a été acquittée par lui ou pour son compte. Le compteur de ses droits à retraite de fonctionnaire s'est donc arrêté en 2012. Le choix de se placer en position de disponibilité plutôt qu'en détachement pour exercer les fonctions de Président de la République n'aurait, en conséquence, eu aucune incidence sur le niveau de sa retraite au titre de son appartenance à la fonction publique.

Cette retraite correspondra au grade de conseiller référendaire 1<sup>ère</sup> classe atteint par François Hollande en 1993, sans avancement de grade depuis cette date. Elle devrait être de 3 473<sup>(i)</sup> euros nets mensuels lorsqu'il en demandera la liquidation.

❷ Au titre de sa retraite d' élu local, François Hollande recevra une pension de l'ordre de 235 euros mensuels<sup>(i)</sup> nets.

❸ A raison de ses activités d'enseignement, François Hollande a droit à capital de l'ordre de 545 euros qui fera l'objet d'un versement unique. A raison de ses activités comme avocat, il bénéficiera d'une somme de 168 euros nets annuels.

MARIANNE

A l'attention de M. Frédérick Cassegrain  
Directeur général, directeur de la publication  
32, rue René-Boulanger  
75484 Paris Cedex 10

④ Au titre de sa retraite de parlementaire, il percevra 6 208 euros nets mensuels<sup>(i)</sup>.

⑤ Lorsqu'il n'exercera plus les fonctions de Président de la République, François Hollande bénéficiera, en application de l'article 19 de la loi du 3 avril 1955 et en qualité d'ancien Président de la République, d'une dotation mensuelle nette de 5 184 euros.

⑥ Enfin, il ne siègera pas comme membre de droit du Conseil Constitutionnel, conformément à la réforme qu'il a proposée qui figure dans le projet de loi constitutionnelle déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale en mars 2013.

\*

C'est donc au total, en supposant que François Hollande demande le moment venu la liquidation de toutes les pensions auxquelles il a droit, une dotation mensuelle 15 114 euros nets qu'il recevra et non de 36 000 euros comme l'indique l'article de manière gravement erronée.

J'ajoute que François Hollande a dès 2012 diminué la rémunération du Président de la République de 30%. Elle est passée de 19 707 € à 13 764 €.

Je vous remercie de bien vouloir procéder aux rectifications nécessaires et porter ce droit de réponse à la connaissance de vos lecteurs.



Sylvie HUBAC

---

<sup>(i)</sup> Ces sommes s'entendent comme incluant la majoration pour enfants.